

**BR****Office Burundais des Recettes***"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"***COMMISSARIAT GENERAL****NOTE N° 2065.....PORTANT NOUVEAUX CRITERES DE BASE DES CONVENTIONS SUR LES PAIEMENTS ECHELONNES**

Subsidiairement à la note N° 1835 portant critères de base des conventions sur les paiements échelonnés ;

Vu la Loi N° 1/18 du 06 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales, notamment en son article 96 qui prévoit que le contribuable peut demander au Commissaire Général le paiement échelonné de sa dette fiscale sans dépasser douze (12) mois ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N° 540/1775 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n° 1/18 du 6 Septembre 2013 relative aux procédures fiscales, en ses articles 21 et 22 qui prévoient les conditions et les modalités d'introduction de la demande de paiement échelonné ;

Ayant constaté que de nombreuses conventions de paiement ne sont pas respectées ;

Désormais, toute négociation de convention de paiement échelonné entre les Contribuables et l'Administration Fiscale doit obligatoirement satisfaire aux critères de base ci-après :

1. Présentation d'une preuve de solvabilité actualisée.
2. Paiement préalable de 30% du montant en principal de la dette fiscale dans d'autres cas.
3. Conformité fiscale aux obligations déclaratives.
4. Ne pas avoir été impliqué dans une fraude fiscale ou douanière avérée.
5. Le nombre de tranches est déterminé en fonction du degré de solvabilité, étant entendu que ce dernier est déterminé par le rapport entre le montant mis en recouvrement et les sources de revenu.
6. Les critères 1, 2, 3, 4,5 s'appliquent également sur les dettes non fiscales.

Le non-respect de l'un des critères ci-dessus entraine le rejet de la convention.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2017

Le COMMISSAIRE GENERAL


Audace NIYONZIMA